



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq mars**, le conseil municipal s'est réuni, au centre communal Camille Claudel, 47 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 19 mars 2024.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59

M. Eric PIOLLE, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

M. Eric PIOLLE - M. Gilles NAMUR - Mme Isabelle PETERS - M. Olivier BERTRAND - Mme Margot BELAIR - M. Alan CONFESSON - Mme Chloé PANTEL - M. Antoine BACK - Mme Annabelle BRETTON - M. Emmanuel CARROZ - Mme Kheira CAPDEPON - M. Vincent FRISTOT - Mme Christine GARNIER - M. Pierre-André JUVEN - Mme Céline MENNETRIER - M. Nicolas KADA - Mme Maud TAVEL - M. Pierre MERIAUX - M. Claus HABFAST - M. Hasni BEN-REDJEB - M. Jérôme SOLDEVILLE - M. Thierry CHASTAGNER - M. Lionel PICOLLET - Mme Sylvie FOUGERES - Mme Céline DESLATTES - M. Luis BELTRAN-LOPEZ - Mme Anne-Sophie OLMOS - M. Yann MONGABURU - M. Nicolas BERON-PEREZ - Mme Maude WADELEC - Mme Katia BACHER - Mme Khadija EZZAROUALI - Mme Laura PFISTER - M. Alain CARIGNON - Mme Dominique SPINI ALIM - M. Chérif BOUTAFA - Mme Nathalie BERANGER - M. Hassen BOUZEGHOUB - Mme Cécile CENATIEMPO - Mme Delphine BENSE - M. Romain GENTIL - M. Hakim SABRI - M. Pascal CLOUAIRE - Mme Barbara SCHUMAN - Mme Amel ZENATI - Mme Charah BENTALEB

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Elisa MARTIN donne pouvoir à M. Alan CONFESSON  
Mme Lucille LHEUREUX donne pouvoir à Mme Céline MENNETRIER  
Mme Salima DJIDEL-BRUNAT donne pouvoir à Mme Kheira CAPDEPON  
Mme Sandra KRIEF donne pouvoir à M. Antoine BACK  
M. Antoine FLECHET donne pouvoir à M. Nicolas BERON-PEREZ  
M. Djamel WAZIZI donne pouvoir à Mme Laura PFISTER  
Mme Brigitte BOER donne pouvoir à M. Alain CARIGNON  
M. Olivier SIX donne pouvoir à M. Hasni BEN-REDJEB  
Mme Emilie CHALAS donne pouvoir à Mme Delphine BENSE  
M. Maxence ALLOTO donne pouvoir à Mme Barbara SCHUMAN  
Mme Laure MASSON donne pouvoir à M. Hakim SABRI

Absents excusés :

Mme Anne CHATELAIN-ROCHE - Mme Anouche AGOBIAN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : Mme Maud TAVEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions.

D20240325\_39 - Evolution des dispositifs de prise en compte des interpellations citoyennes.

**39-(33671). DEMOCRATIE LOCALE\_: Evolution des dispositifs de prise en compte des interpellations citoyennes.**

**Madame Annabelle BRETTON expose,**

Mesdames, Messieurs,

Trois dispositifs de prise en compte des interpellations citoyennes ont été créés en 2021 par délibération en date 14 juin 2021 (délibération N° 25430) : la médiation d'initiative citoyenne, l'atelier d'initiative citoyenne, la votation d'initiative citoyenne. Depuis, 34 interpellations ont été déposées, rassemblant plus de 8000 soutiens et déclenchant 27 médiations d'initiatives citoyennes, dont le suivi et les résultats sont disponibles sur la nouvelle plateforme de participation de la Ville de Grenoble.

Deux bilans du dispositif de médiation d'initiative citoyenne ont été réalisés et publiés en juillet 2022 et 2023, à partir des retours des participants (élu-es, technicien-nes et porte-paroles habitant-es) présent-es dans les médiations réalisées.

Dans un **objectif d'amélioration continue** de ces dispositifs, **plusieurs évolutions** sont proposées :

Concernant le dispositif de médiation d'initiative citoyenne (4 évolutions) :

- Allongement du délai pour mobiliser les 50 soutiens : passage de 1 à 2 mois, pour laisser davantage de temps aux initiateurs-trices des interpellations dans la phase de mobilisation.
- Assouplissement du contrôle des soutiens. Dans le règlement actuel, une seule erreur pouvait annuler la démarche (par exemple un soutien d'une personne ne résidant plus à Grenoble). La proposition est de relever ce seuil à 25% des soutiens contrôlés pour ne pas bloquer le processus s'il y a une erreur de bonne foi dans les soutiens. Désormais, il faut au moins 2 erreurs pour considérer l'interpellation non recevable.
- Ouverture à un plus grand nombre de personnes pouvant représenter une interpellation citoyenne. Augmentation de deux à quatre représentant-es afin de pouvoir favoriser les mises en lien et faciliter la présence lors des séances de médiations.
- Rejeter toute nouvelle interpellation sur le même sujet/thème et le même lieu lorsqu'une interpellation est en cours ou dans les douze mois après la publication du compte rendu.

Avec l'introduction des modifications les dispositifs sont les suivants :

**1. Médiation d'initiative citoyenne**

Les interactions avec l'Administration tiennent une place importante dans la vie des citoyens-usagers. La manière dont les usagers sont accueillis, écoutés, servis est essentielle. L'amélioration de la relation aux usagers est une priorité de la Ville de Grenoble

qui œuvre pour améliorer, moderniser et simplifier les parcours usagers. La réponse aux milliers de demandes des habitant-es adressées chaque année à la Ville est une mission importante, en constante évolution pour atteindre des objectifs d'efficacité et de transparence et servir l'intérêt général de la manière la plus efficace possible.

La Ville de Grenoble a mis en place dans ce sens un processus de médiation d'initiative citoyenne concernant des demandes portées collectivement par des habitant-es grenoblois-es. Son but est de poursuivre l'amélioration du traitement des demandes des habitants envers les élu-es et services de la Ville.

Ce processus est accompagné par un service positionné comme un tiers entre les citoyens demandeurs et les élu-es et services thématiques concernés au sein de la municipalité.

Les critères de recevabilité des demandes dans ce cadre sont les suivants :

- La proposition doit être d'intérêt collectif, légale, non-discriminante et de compétence communale.
- Ne pas traiter du même sujet/thème et du même lieu d'une interpellation en cours ou dans les douze mois après la publication du compte rendu d'une interpellation déjà traitée lors d'une médiation d'initiative citoyenne.
- Les initiateurs représentant-es doivent être entre 2 et 4 résident-es grenoblois-es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.
- Les soutiens à la demande doivent être au moins 50 résident-es grenoblois-es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.
- Le délai limite de soutien à une demande est fixé à deux mois.
- On ne peut pas être représentant-e d'une demande plus de 3 fois par année civile.

La Ville contrôlera 20% des soutiens de la demande. Les erreurs ou éventuelles fausses déclarations devront représenter moins de 25% des soutiens contrôlés pour que la demande soit recevable.

Les étapes de la médiation :

- Contrôle de recevabilité de la demande et réunion de présentation entre les représentant-es de la demande et le service médiateur : rappel du cadre de la médiation.
- Une première réunion entre représentant-es de la demande, élu-es et technicien-nes concerné-es, dans le mois suivant la réception de la demande par la Ville.
- Une période de travail (2 mois maximum) pour étoffer les pistes évoquées et/ou recueillir des informations supplémentaires de part et d'autre.
- Une seconde réunion entre représentant-es de la demande, élu-es et technicien-nes concerné-es.

A l'issue de ce temps de médiation, un compte rendu travaillé conjointement par la Ville et les représentant-es citoyen-nes de la demande sera publié sur le site internet de la Ville.

En cas de retrait des porteurs de l'interpellation, celle-ci sera arrêtée. Si l'interpellation est portée par une association, celle-ci pourra mandater de représentant-es.

Lorsqu'une interpellation portant sur le même sujet/thème qu'une interpellation en cours, ou dans les douze mois après la publication du compte rendu de celle-ci ne sera pas traitée.

## 2. Ateliers d'initiative citoyenne

En s'inspirant des initiatives de démocratie délibérative – telles que la convention citoyenne pour le climat ou les ateliers de projets créés à Grenoble dans le cadre du renouvellement de la charte de fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants (délibération 2- (4108) du 20 mars 2018) – la Ville a lancé des **ateliers d'initiative citoyenne**, pour les problématiques issues de proposition des grenoblois-es. Ces ateliers, composés de citoyen-nes tiré-es au sort, ont pour objet de produire des préconisations sur une politique municipale définie, avec la possibilité d'auditionner élus, experts et services municipaux. Ce format permet d'explorer de façon approfondie et plurielle une thématique de compétence municipale, en vue de conseiller et d'enrichir la décision publique.

### Critères de recevabilité d'une proposition d'atelier d'initiative citoyenne :

- La proposition doit être d'intérêt collectif, légale, non-discriminante et de compétence communale.
- Les initiateurs doivent être au moins 2 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.
- Les soutiens à la demande doivent être au moins 1000 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.
- Le délai limite de soutien à une demande est fixé à trois mois.
- On ne peut pas être représentant-e d'une demande plus de 3 fois par année civile.

La Ville contrôle 5% des soutiens de la demande. Les erreurs ou éventuelles fausses déclarations de soutien doivent représenter moins de 10% pour que la demande soit recevable.

### Les étapes de mise en œuvre des ateliers :

- Contrôle de recevabilité de la problématique soulevée ;
- Inclusion des représentants citoyens de la problématique soulevée dans la préparation des ateliers. Si le besoin est exprimé par les représentant-es de l'interpellation, une expertise indépendante pourra être financée par la Ville pour nourrir l'atelier (maximum 5 000 €) ;
- Mise en œuvre de l'atelier d'initiative citoyenne : 3 séances de travail minimum, durée totale 3 mois maximum, sur un format inspiré des ateliers de projets. Parmi les étapes de travail :
- Présentation de la problématique / proposition soulevée par les citoyen-nes ;
- Présentation de la position initiale de la Ville ;
- Auditions d'acteurs extérieurs et travail en groupe ;
- Production et publication d'un rapport de préconisations sur le site de la Ville.

Comme pour les ateliers de projet, la Ville s'engage à détailler par une délibération, ce qu'elle décide suite au rapport de préconisations, et à réaliser un point d'étape un an plus tard.

## 3. Votation d'initiative citoyenne

La Ville de Grenoble mène régulièrement des consultations sur différents sujets pour associer les grenoblois-es à l'élaboration des décisions publiques qui les concernent. Ces consultations, réglementaires ou à l'initiative des élu-es municipaux, permettent d'enrichir les décisions publiques. La Ville souhaite ouvrir la possibilité de mettre en œuvre des consultations locales sur des propositions portées par les grenoblois-es.

Les critères de recevabilité des demandes dans ce cadre sont les suivants :

- La proposition soulevée doit être de compétence communale, légale, non-discriminante, et d'intérêt collectif ;
- Les initiateurs doivent être au moins 2 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.
- Les soutiens à la proposition doivent représenter au moins 5% de la population grenobloise (d'après les chiffres de l'INSEE Population légale 2023, soit 7 912 personnes)
- Le délai limite de soutien à une demande est fixé à douze mois.
- On ne peut pas être représentant-e d'une proposition plus de 3 fois par année civile.

La Ville contrôle 3% des soutiens de la proposition citoyenne. Les erreurs ou éventuelles fausses déclarations de soutien devront représenter moins de 10 % pour que la proposition soit recevable.

Les étapes de la votation d'initiative citoyenne :

- À réception d'une proposition citoyenne soutenue par au moins l'équivalent de 5% de la population grenobloise, le maire peut proposer d'organiser une votation d'initiative citoyenne dans le cadre d'une « consultation ouverte facultative » (Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), art. L131-1 ; dénomination reprise de l'avis N°2306 Tome 7 du Projet de Loi de finances pour 2020 « Relations avec les collectivités territoriales », page 21).
- Le maire pourra inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal une délibération qui déterminera les modalités de mise en œuvre de cette consultation.
- Organisation de la procédure de votation dans le respect du cadre juridique de la consultation ouverte facultative, dans un délai de 3 mois après la décision en conseil municipal. Plusieurs modalités sont possibles, parmi lesquelles :
- Débats publics, dont des débats contradictoires entre la ville et les représentants de la proposition citoyenne ;
- Consultation des grenoblois-es sous la forme d'une votation citoyenne organisée en même temps que le budget participatif

Si la proposition citoyenne rassemble plus de la majorité des votes, et un nombre au moins équivalent à 10% de la population grenobloise (d'après les chiffres de l'INSEE Population légale 2023, soit 15 824 personnes), le maire pourra proposer au conseil municipal une délibération reprenant le résultat de la consultation. Quel qu'il soit l'issue de la votation citoyenne, celle-ci pourra donner lieu à un débat en conseil municipal pour en préciser les suites éventuelles.

Dans tous les cas, le pouvoir de maîtrise de l'ordre du jour du maire, et le pouvoir de décision du conseil municipal sont tous les deux respectés dans ces procédures.

L'accès à ces dispositifs est possible via la nouvelle plateforme de participation de la Ville de Grenoble.

Vu l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution qui dispose que « *les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

Vu le dernier alinéa de l'article L. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui proclame que « *les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de*

*la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité » et vu l'article L. 2141-1 du même code qui affirme que « le droit des habitants de la commune à être (...) consultés sur les décisions qui les concernent » est « indissociable de la libre administration des collectivités territoriales »,*

Considérant que le principe de liberté de création des procédures consultatives résulte d'une jurisprudence ancienne (CE, sect. 8 janvier 1972, SARL Chocolat de régime Dardenne) mais constante, et que ce principe est désormais implicitement reconnu par l'article L.131-1 du code des Relations entre le Public et l'Administration, qui dispose que « *lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* ».

Considérant l'avis du Conseil d'Etat (19 juillet 2017, Association citoyenne pour Occitanie et Pays Catalan et autres, n° 403928, 403948) énonçant les principes essentiels de ce type de consultation comme suit : « *principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère* » ; « *une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation et ses modalités* » ; « *un délai raisonnable pour y participer* » ; « *veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* » ; « *la définition du périmètre du public consulté pertinente au regard de son objet* » ; « *l'autorité administrative [doit prendre], en fonction de cet objet et du périmètre du public consulté, toute mesure relative à son organisation de nature à empêcher que son résultat soit vicié par des avis multiples émanant d'une même personne ou par des avis émis par des personnes extérieures au périmètre délimité.* »

Ce dossier a été examiné par la :  
Commission Emancipations du mardi 12 mars 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**- d'approuver les modifications apportées aux dispositifs de médiation d'initiative citoyenne.**

Conclusions adoptées :  
Adoptée

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Mme Annabelle BRETTON

Publiée le : 28 mars 2024